

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 391

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « IL ÉTAIT
UNE FOIS LA FORÊT » AVEC MONSIEUR ALAIN LAFON

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la ville de Taverny,

Considérant l'intérêt pour la ville de proposer des spectacles culturels et variés aux Tavernaciens ;

Considérant que Monsieur Alain LAFON propose de céder le droit de représentation d'un spectacle « Il était une fois la forêt » au profit de la ville de Taverny ;

Considérant que la représentation du spectacle aura lieu le jeudi 15 décembre 2022 à 9h00 pour un montant total de 372.75 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES TTC) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2022 1108 -DM-2022-391-CC

Réception en sous-préfecture le : 17 Novembre 2022

Publication le : 17 Novembre 2022

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention relative à la représentation du spectacle avec Monsieur Alain LAFON ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle et ses éventuels avenants sont signés avec Monsieur Alain LAFON, sise 6 rue Edouard Manet à ASNIERE SUR SEINE (92600), représentée par Monsieur Alain LAFON en sa qualité d'auto-entrepreneur,

SIRET : 50965054500023.

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 372.75 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES TTC)

Le règlement sera effectué à l'issue de la représentation, par mandat administratif et sur présentation de facture.

Article 3 :

La représentation du spectacle aura lieu le jeudi 15 décembre à l'école maternelle René Goscinny, sis rue Guillaume Dupuytren à TAVERNY (95150).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 novembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI

